

Liberté d'expression et fidélité à l'employeur

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 29 février 2000, affaire Fuentes BOBO c. Espagne (Requête n° 39293/98)

La liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention donne la possibilité à un journaliste de critiquer ouvertement la gestion de la chaîne de télévision dont il est l'employé. La Cour a jugé que les propos tenus en public par le requérant à l'encontre de son employeur - à savoir le qualificatif «sangsues», et l'affirmation selon laquelle certains dirigeants «se foutaient du personnel, des travailleurs» - relevaient de la liberté d'expression et ne devaient dès lors pas entraîner un licenciement.

En fait (résumé):

Le requérant, M. B. Fuentes Bobo, est réalisateur d'émission de télévision et scénariste. Il travaillait auprès de la Télévision espagnole (TVE) depuis 1971. En décembre 1992, TVE décida de supprimer l'émission du requérant et ne lui donna plus aucune tâche, tout en exigeant qu'il se rende dans les locaux de l'entreprise pendant ses heures de travail. Le 31 mars 1993, la TVE lui a infligé un blâme écrit pour ne pas avoir respecté ses heures de travail. Durant le mois d'octobre 1993, le climat de travail s'est dégradé dans l'entreprise suite notamment à un plan de suppression d'emplois et un vaste débat s'instaura dans la presse au sujet de la mauvaise gestion de la TVE. Le 30 octobre de la même année, le requérant a cosigné un article paru ensuite dans un organe de la presse espagnole et critiquant les dirigeants de la TVE. Ceux-ci étaient notamment accusés d'avoir transformé en un «camp de concentration» les édifices et installations de la TVE et de «pratiquer en toute impunité un terrorisme professionnel». La parution de cet article a provoqué une nouvelle sanction, que le requérant a salué par un épigramme épistolaire adressé au sous-directeur de la planification et de la production de la TVE. A la même époque, le requérant a fait diffuser, au centre de la TVE de Sonosaguas, un pamphlet dénonçant son employeur et proférant des menaces. Cette initiative avait entraîné l'ouverture d'une procédure disciplinaire, suivie d'une suspension d'emploi et de salaire. C'est le 29 novembre 1993 et le 3 janvier 1994 qu'ont eu lieu deux émissions de radio au cours desquelles le requérant a fait les déclarations qui ont abouti à son licenciement. Il a notamment déclaré que les dirigeants étaient d'«authentiques sangsues» et qu'ils se «foutent du personnel, des travailleurs».

En droit:

I. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention

(...)

39. (...) Les parties s'accordent pour admettre que l'ingérence était «prévue par la loi» et poursuivait un but légitime, «la protection de la réputation ou des droits d'autrui». Elle remplissait donc deux des conditions permettant de considérer l'ingérence comme justifiée au

regard du paragraphe 2 de l'article 10. La Cour parvient à la même conclusion. Reste dès lors la troisième condition, qui exige que l'ingérence soit «nécessaire dans une société démocratique».

A. Arguments des parties

1. Le requérant

40. (...) Il souligne tout d'abord que son intervention dans les émissions de radio s'insérait dans le cadre d'un vaste débat public autour de la mauvaise gestion de la télévision publique. (...) Les mots formant l'objet du litige s'inséraient dans la dynamique d'un programme de radio en direct et dans une conversation entre des professionnels de la communication. Les propos tenus sont caractéristiques du langage parlé qu'il convient de distinguer du langage écrit. (...)

41. (...) Exerçant un rôle politique dans la gestion de l'entité publique TVE, les dirigeants doivent accepter que leurs droits subjectifs soient affectés par des informations ou des opinions d'intérêt général, ainsi que l'exigent le pluralisme politique, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il ne saurait y avoir de société démocratique. Le requérant fait enfin valoir qu'une relation de travail ne saurait réduire la portée du droit du travailleur à la liberté d'expression du seul fait que les critiques seraient adressées à l'employeur.

2. Le gouvernement

42. (...) Le Gouvernement souligne que le requérant ne s'est pas limité à critiquer publiquement son employeur mais a tenu des propos grossiers (...). La Convention ne saurait protéger le droit à l'insulte sous couvert de la liberté d'expression.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

43. (...)

2. Application en l'espèce des principes susmentionnés

44. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Cour a, d'une part, pour tâche de déterminer, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si la sanction imposée au requérant répondait à un «besoin social impérieux» et était «proportionnée au but légitime poursuivi» et, d'autre part, si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la sanction étaient «pertinents et suffisants».

45. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a été licencié pour avoir proféré à l'égard des dirigeants de la TVE, son employeur, des propos considérés comme offensants. En appel, le tribunal supérieur de justice de Madrid estima

que les déclarations du requérant étaient offensantes et jugea le licenciement conforme aux articles 54.2.c) et 55.5 du Statut des Travailleurs. Saisi d'un recours d'amparo formé par le requérant pour violation de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 20 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours notamment au motif que, dans ses déclarations, le requérant ne s'était pas limité à informer, à exposer des faits et à expliquer ses critiques, mais avait également émis des jugements de valeur clairement offensants et inutiles pour appuyer les reproches adressés aux dirigeants et responsables de l'entreprise. Pour le Tribunal constitutionnel, de tels propos étaient exclus de la protection du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 20 de la Constitution, cette dernière ne garantissant pas le droit à l'insulte. La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les constatations des juridictions espagnoles d'après lesquelles les déclarations du requérant étaient de nature à nuire à la réputation d'autrui. Les motifs retenus par ces juridictions étaient en harmonie avec le but légitime consistant à protéger la réputation des personnes visées par les déclarations du requérant. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. En l'espèce, il s'agit donc uniquement de rechercher si la sanction infligée au requérant était proportionnée au but légitime protégé et, partant, «nécessaire dans une société démocratique».

46. Pour se prononcer sur cette question, la Cour tiendra compte en particulier des termes utilisés dans les déclarations, du contexte dans lequel celles-ci ont été rendues publiques et de l'affaire dans son ensemble, y compris le fait qu'il s'agissait d'assertions orales prononcées lors d'émissions de radio en direct, ce qui a ôté la possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques (cf. arrêt Nilsen et Johnsen précité, paragraphe 48).

47. A l'instar des juridictions nationales, la Cour considère que le fait pour le requérant d'avoir repris et fait siens les termes utilisés par les animateurs de la radio à l'égard des dirigeants de la TVE, en les traitant de «sangsues» et en les accusant de «se foutre des travailleurs», peut être considéré comme offensant et aurait sans nul doute justifié une sanction sous l'angle de l'article 10 de la Convention.

48. La Cour observe toutefois que les déclarations litigieuses s'inscrivaient dans le contexte particulier d'un conflit du travail opposant le requérant à son employeur suite à la suppression de l'émission dont il était responsable, doublé d'un large débat public concernant des ques-

tions d'intérêt général relatives à la gestion de la télévision publique. Les propos litigieux ont été tenus dans le cadre de débats publics et passionnés sur de prétendues anomalies dans la gestion de la TVE, service public de la radiotélévision espagnole. A cet égard, la Cour constate que, dans son intervention, le requérant dénonça des dysfonctionnements de l'entité publique et, comme le souligne le Tribunal constitutionnel, ses critiques revêtaient sans conteste un intérêt général (paragraphe 32 ci-dessus). Certes, il y ajouta des propos grossiers et impolis, qualifiés d'offensants par les juridictions nationales. Néanmoins, les propos en question ont été employés d'abord par les animateurs des émissions de radio, le requérant se bornant à les confirmer, et ce, dans le cadre d'un échange rapide et spontané de commentaires entre le requérant et les journalistes. Comme le fait remarquer le Tribunal constitutionnel, les propos litigieux semblaient presque avoir été provoqués par les commentaires et jugements de valeur émis par les animateurs de ces émissions (paragraphe 32 ci-dessus). En outre, et nonobstant l'inconvenance des termes employés, fustigée par le Gouvernement, il ne ressort pas du dossier que la TVE, ou les personnes supposées avoir été visées par les propos offensants, aient engagé d'actions judiciaires pour diffamation ou injures à l'encontre du requérant, de la station de radio ou des animateurs des émissions en question.

49. Quant à la gravité de la sanction infligée au requérant, la Cour constate que la TVE lui appliqua la sanction maximale prévue par le Statut des Travailleurs, à savoir la résiliation du contrat de travail sans droit à indemnisation. Il est incontestable que cette sanction a revêtu, eu égard notamment à l'ancienneté du requérant dans l'entreprise et à son âge, une sévérité extrême, alors que d'autres sanctions disciplinaires, moins lourdes et plus appropriées, auraient pu être envisagées.

50. Au vu des faits de l'espèce, la Cour estime que, si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée répondait, compte tenu de la gravité de la sanction, à un «besoin social impérieux». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la sanction imposée au requérant et le but légitime visé. En conséquence, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.(...)

Par ces motifs, la Cour

1. Dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention;

(...) ■